



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du projet de parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc (22)

n° : F-053-17-C-0093

Décision n° F-053-17-C-0093 en date du 6 décembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 6 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 6 décembre 2017,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2016-14 du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/6 du 18 avril 2017 autorisant le parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-17-C-0093 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Modification du projet de parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc, autorisé par arrêté préfectoral le 18 avril 2017 », reçu complet de Ailes Marines SAS le 2 novembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ayant été consulté par courrier en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la nature des modifications envisagées,

- qui concernent le projet de parc éolien en mer de Saint-Brieuc, autorisé par arrêté préfectoral du 18 avril 2017, et qui a notamment fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2016-14 du 4 mai 2016,
- qui comprennent :
 - un changement des éoliennes utilisées, le projet étant autorisé sur la base d'éoliennes de marque Adwen d'une puissance de 8MW, la modification consistant à utiliser des éoliennes Siemens Gamesa Renewable Energy, de même puissance, étant précisé que ces nouvelles éoliennes présentent :
 - une hauteur en bout de pale plus faible, 207 mètres contre 216 mètres initialement, et une hauteur en bas de pale plus élevée, 40,2 mètres contre 36 mètres initialement, toutes ces valeurs étant données par rapport aux plus basses mers astronomiques,
 - un diamètre de rotor plus faible, 167 mètres contre 180 mètres initialement,
 - une vitesse maximale en bout de pale plus importante, 340 km/h contre 288 km/h initialement,
 - une évolution de la conception des fondations, qui passe d'une fondation à base carrée à une fondation à base triangulaire, ce qui entraîne :
 - un nombre de pieux total plus faible (193 contre 256 initialement), mais qui seront néanmoins plus longs,

- o une augmentation du temps total de pose des pieux du fait d'une augmentation de la durée de forage des puits, étant cependant précisé que la durée totale de battage des pieux devrait être réduite, passant de 24 heures à 18 heures par fondation,
- o une emprise au sol totale réduite des fondations (environ 2,6 hectares contre 4 hectares initialement) et des enrochements,
- une modification du système de refroidissement de la sous-station électrique, initialement prévu par l'eau de mer, pour un système de refroidissement à l'air,
- étant précisé que le nombre d'éoliennes (62) et la puissance installée totale du parc éolien prévus (496 MW) restent inchangés, le plan de câblage n'apparaissant pas modifié,
- étant noté que la modification envisagée est portée à connaissance du préfet en vertu des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 II du code de l'environnement,
- étant noté que le périmètre du projet à modifier considéré par le pétitionnaire dans sa demande et défini dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, ne concerne que le parc éolien mais pas son raccordement électrique, réalisé par RTE, jusqu'au poste de La Doberie, mais que le pétitionnaire précise que « *l'évolution du projet n'induit aucune modification sur la double liaison de raccordement portée par RTE* »,

Considérant la localisation du projet,

- au large de la baie de Saint-Brieuc (22),
- à environ 16,3 km du cap Fréhel au plus proche de la côte,
- pour une petite partie du périmètre du projet, au sein des sites Natura 2000 SIC n°FR5300011 et ZPS n°FR5310095 « Cap d'Erquy – Cap Fréhel », 6 autres sites étant présents dans un rayon de 50 km autour du projet,

Considérant les impacts prévisibles des modifications envisagées sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à en éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur les espèces qui, selon les nouvelles études menées, devraient être limités, avec :
 - o des impacts sur l'avifaune inférieurs à ceux du projet initial, du fait d'un risque de collision réduit, notamment en raison de la réduction de la taille du rotor et ce malgré l'augmentation de la vitesse de rotation des éoliennes, étant noté que ces résultats se basent sur des modélisations réalisées sur cinq espèces (Fou de Bassan, Goéland argenté, Goéland brun, Goéland marin, Mouette tridactyle), les impacts liés à la photoattraction et à la perte ou la modification d'habitats restant par ailleurs inchangés,
 - o des impacts sur les mammifères marins qui, selon les informations fournies, ne seront pas significativement modifiés, notamment en phase travaux, du fait d'un temps de forage des pieux plus important mais d'un temps de battage plus faible, cette dernière opération étant la plus bruyante,
 - o des impacts sur les biocénoses planctoniques et benthiques, et les ressources halieutiques identiques ou plus faibles, du fait de la réduction de l'emprise des fondations et de la modification du système de refroidissement de la sous-station électrique, qui n'entraînera plus d'aspiration, ni d'augmentation de température de l'eau à proximité,
- des incidences sur les différents sites Natura 2000 qui ne seront ainsi, selon le dossier, pas être modifiées du fait des modifications apportées,
- des impacts sur la qualité de l'eau globalement inchangés, la masse totale d'anodes sacrificielles n'étant pas modifiée,

- des impacts acoustiques en phase exploitation qui :
 - o pour le compartiment aérien, seront plus importants tout en restant conformes aux exigences réglementaires, du fait d'une puissance acoustique maximale supérieure des nouvelles éoliennes (117,5 dB(A) contre 111,7 dB(A) initialement), l'émergence globale maximale modélisée, de l'ordre de 1 à 2 dB(A), survenant la nuit à Erquy, alors que celle-là était nulle dans l'étude d'impact initiale,
 - o pour le compartiment sous-marin, seront inchangés, ces impacts étant, selon les informations fournies, liés à la puissance de fonctionnement des éoliennes, qui ne sera pas modifiée,
 - les perceptions paysagères qui ne seront pas significativement modifiées, étant noté que le nouveau modèle d'éolienne est toutefois moins haut et équipé d'un rotor moins important ce qui devrait, par conséquent, réduire leur impact paysager,
 - des mesures d'évitement, de réduction et de suivi qui resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial, à l'exception de la mesure de suivi du réchauffement de la colonne d'eau, qui sera supprimée du fait des modifications apportées au système de refroidissement,
- nonobstant la faiblesse de l'évaluation des impacts sur les chiroptères, les risques de collision ou de barotraumatisme pouvant notamment être liés à la vitesse des pales et à la taille du rotor, ce qui nécessitera un suivi renforcé,

Considérant que, dans sa globalité, la modification apportée va dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du projet de parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc, présentée par Ailes Marines SAS, n° F-053-17-C-0093, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 décembre 2017,

La formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX